Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VII — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle

Extrait

Article 446

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Toutes les fois qu'il y aura lieu à la destitution du tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389, convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge du tribunal d'instance.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou des degrés plus proches, ou lorsqu'il s'agira d'un enfant naturel, par un membre du conseil de la tutelle.